

Interpellation: défaut de base légale du PV d'interpellation, qui vise un article inexistant (233-1 ER) qui pourrait être le "R" (contrôle de documents) ou le "L" (refus d'obtempérer) 003/007

COUR D'APPEL
DE LIMOGES

ORDONNANCE

Le 15 octobre 2007 à 16 heures,

ordonnance n° 685 Monsieur Guy SCHRUB, Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, assisté de Madame Marie Claude LAINEZ, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit par mise à disposition au greffe,

ETRANGER

ENTRE :

Rétention
administrative

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES,

Appelant,

Représenté par Monsieur Lionel CHASSIN, Substitut général,

ET

1° - Monsieur Francisco N..., de nationalité angolaise, né le 16 avril 1980 à Tchowa (Angola), domicilié chez Monsieur FANCO...
rue... 87000 Limoges

Intimé,

Non comparant, représenté par Maître Nathalie PREGUIMBEAU, avocat au barreau de Limoges

2° - Madame le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne domicilié à la Préfecture - 87031 LIMOGES CEDEX

Intimé,

Représenté par Monsieur TARDY,

* *
*

Vu la convocation des parties à comparaître le 15 octobre 2007 à 10 heures à l'audience du premier président ;

Vu l'avis donné aux parties à l'issue des débats par Monsieur le Premier Président que la décision sera rendue ce jour, 15 octobre 2007 à 11 heures, par mise à disposition au greffe.

* *
*

Vu les articles L 552-10, R 552-12 et R. 552-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal

4/24

de grande instance de LIMOGES du 12 octobre 2007 notifiée à 13 heures 30 au ministère public et rejetant la demande de prolongation de 15 jours de la rétention administrative de Monsieur Francisco N. à 13 heures 30 et rejetant la demande de prolongation de 15 jours de la rétention administrative de N. Francisco, né le 16 août 1980 à TCHIOWA (Angola), de nationalité angolaise,

Vu l'acte d'appel du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LIMOGES contre cette ordonnance reçu au greffe de la cour d'appel le 12 octobre 2007 à 16 heures 28,

N. Francisco a été interpellé à LIMOGES le 10 octobre 2007 par les services de police au cours d'un contrôle routier. L'intéressé, de nationalité angolaise, était concerné par un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 20 septembre 2007. Placé en rétention administrative le 11 octobre 2007, N. Francisco a fait l'objet de la part du Préfet de la Haute-Vienne d'une requête en prolongation de rétention pour une durée de 15 jours.

Toutefois, par une ordonnance du 12 octobre 2007, le juge des libertés et de la détention a :

- reçu l'exception de nullité de la procédure tirée de l'irrégularité de l'interpellation de N. Francisco,

- ordonné la mise en liberté immédiate de N. Francisco, sous réserve du délai de 4 heures dont dispose le Ministère Public pour exercer les voies de recours,

- condamné le Préfet de la Haute-Vienne es-qualité à payer à N. une indemnité de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

Par acte du 12 octobre 2007, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de LIMOGES a interjeté appel de cette décision au motif que celle-ci avait, à tort, considéré comme irrégulière la procédure d'interpellation de N. Francisco suivant requête jointe à l'appel, il a saisi le Premier Président de la cour d'appel de LIMOGES d'une demande tendant à faire déclarer suspensif son appel.

Une ordonnance du 12 octobre 2007 a rejeté cette requête.

Au soutien de son appel, le Ministère Public fait valoir que le contrôle auquel a été soumis N. Francisco était fondé sur l'article R. 233-1 du Code de la route et que l'omission du "R" dans le procès-verbal résulte d'une simple erreur matérielle, sans incidence sur la régularité de l'interpellation. Il ajoute que l'article R. 233-1 du Code de la route autorise le contrôle des documents afférents à la conduite des

véhicules à moteur sans être subordonné à l'existence préalable d'une infraction ou à des réquisitions du Procureur de la République. Il souligne enfin que c'est à l'occasion de la présentation de telles pièces alors qu'il circulait au volant d'un véhicule automobile, que diverses infractions pénales sont apparues, justifiant le placement de N. Francisco en garde à vue.

Le représentant du Préfet de la Haute-Vienne a expliqué oralement à l'audience que N. Francisco avait fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en date du 20 septembre, confirmé par un jugement du tribunal administratif. Une autorisation de la rétention administrative avait été accordée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LIMOGES en date du 22 septembre 2007, confirmée par une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES du 24 septembre 2007. Toutefois, faute de place dans un centre de rétention, l'intéressé avait été remis en liberté.

La Préfecture de la Haute-Vienne conclut à l'infirmité de l'ordonnance du 12 octobre 2007.

N. Francisco soutient qu'il n'est pas possible de s'abriter derrière une omission matérielle dès lors que l'article 233-1 du Code de la route n'existe pas et que la procédure ne repose sur aucun fondement juridique. Selon l'intimé, ce Code contient en réalité deux articles L. 233-1 et R. 233-1 dont le premier n'est pas applicable en l'absence d'une infraction préalable au contrôle. Quant à l'article R. 233-1 il ne pouvait être visé non plus puisque les services de police n'étaient pas en situation de contrôle routier fixe. En fait, il s'agissait d'une patrouille qui a procédé à un contrôle discriminatif. La décision du juge des libertés et de la détention serait donc justifiée et devrait être confirmée.

Par ailleurs, N. Francisco, après avoir rappelé qu'il avait fait l'objet antérieurement d'une procédure de reconduite à la frontière non suivie d'effet, soulève un certain nombre d'irrégularités qui doivent conduire à rejeter la demande de prolongation du Préfet de la Haute-Vienne :

- défaut d'avis du Parquet, de la famille et de l'avocat lors du placement en rétention,
- défaut de notification de fin de la garde à vue en violation des dispositions du Code procédure pénale,
- non conformité des locaux de rétention : pas de possibilité de communiquer téléphoniquement, absence de la CIMADE,
- défaut de communication à la juridiction d'appel du registre de

rétention.

Enfin, N. Francisco indique dans le cadre de la procédure initiale, il n'a pas été adressé à un centre de rétention et qu'apparemment, aucune diligence n'a été diligentée par la Préfecture. Il en conclut que la seconde demande de rétention administrative est sans aucun fondement. Il signale que, suite à cette situation perturbante pour lui il a dû être hospitalisé.

Il réclame une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, son conseil renonçant à percevoir la rétribution lui revenant au titre de l'aide juridictionnelle.

* *
*

MOTIFS ET DECISION

I - Sur la recevabilité de l'appel

L'appel reçu le 12 octobre 2007 à 16 heures 28 au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de LIMOGES contre l'ordonnance de rejet de demande de prolongation de rétention administrative rendue le 12 octobre 2007 à 11 heures 58 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LIMOGES, n'est contesté en sa recevabilité, par aucune des parties. Répondant aux conditions de forme et de délais prescrits par la loi, il convient de recevoir ledit appel.

II - Sur le bien fondé de l'appel

Il est constant que, dans le procès-verbal de saisine-interpellation du 10 octobre 2007, les services de police ont énoncé qu'ils avaient décidé de procéder au contrôle du conducteur d'un véhicule BMW n° 9238 VA 87 conformément à l'"article 233-1 du Code de la route."

Or, il n'existe pas un tel article dans ce Code. En revanche, on y trouve deux articles dont la numérotation est proche : l'article L. 233-1 et l'article R. 233-1.

En choisissant de considérer que les services de police avaient en tête l'article R. 233-1 mais ont visé un article 233-1 imaginaire, suite à une omission purement matérielle, le ministère public consacre la solution qu'il estime la plus favorable à l'aboutissement de la procédure.

Cependant, à l'inverse, si les services de police avaient eu à l'esprit l'article L. 233-1, l'interpellation de N. Francisco

manquerait de base légale, puisqu'il n'est pas reproché à celui-ci un refus d'obtempérer.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que la formulation incomplète du texte servant de base à l'interpellation ne permet pas de retenir sans arbitraire l'une ou l'autre thèse. Il y a donc incertitude sur le cadre juridique exact dans lequel les services de police sont intervenus. Dans ces conditions, c'est à juste titre, même s'il l'a fait par des motifs différents que le juge des libertés et de la détention a reçu l'exception de nullité tirée de l'irrégularité de l'interpellation de N. Francisco et a rejeté la demande du Préfet de la Haute-Vienne tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Il convient en conséquence, sans qu'il y ait de s'attarder sur les autres moyens développés par l'intimé, de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise.

L'intimé qui ne justifie pas avoir supporté au cours de la procédure d'appel des frais distincts des dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. Ce chef de demande est donc à rejeter.

PAR CES MOTIFS

Le Premier Président, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

En la forme, reçoit l'appel du Ministère public,

Au fond, le dit injustifié,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 12 octobre 2007 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LIMOGES,

Rejette la demande de N. Francisco fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile,

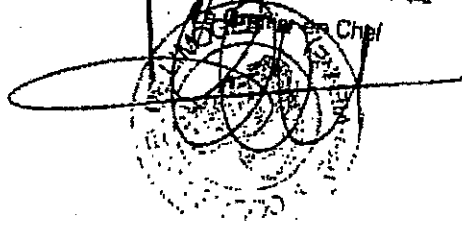
Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

Marie-Claude LAINEZ

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE JUGE EN CHEF



LE PREMIER PRESIDENT,

Guy SCHRUB.